

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 12 juin 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay, Président

M. le juge Philippe Kirsch

M. le juge Erkki Kourula

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Georghios M. Pikis

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Mémoire en désistement d'appel

Le Bureau du Procureur

M.Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme.Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M.Ekkelhard Withoph, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Jean Flamme

Assistante judiciaire

Mme. Véronique Pandanzyla

1. Antécédents

1. La Chambre Préliminaire I a rendu, le 10 février 2006, sa décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'art. 58 dans l'affaire Le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo.
2. Cette décision a été portée à connaissance du Conseil de Permanence le 19 mars 2006. C'est donc par erreur qu'il est mentionné au mémoire du 10 avril 2006 de la défense que cette décision aurait été « notifiée » le 19 mars 2006.
3. L'appel de cette décision a été déposé le 24 mars 2006 alors que la Chambre Préliminaire I s'était, par ordonnance du 22 mars 2006, déclarée incompétente quant à la demande formulée par la défense par requête du 20 mars 2006 aux fins de prolongation du délai d'appel de 5 jours.
4. Par mémoire du 10 avril 2006 la défense demandait à la Chambre d'appel une prorogation du délai de 21 jours pour déposer un mémoire à l'appui de l'appel.
5. Le Procureur a fait ses observations par mémoire du 1 mai 2006.
6. La Chambre d'Appel a, par décision du 30 mai 2006, demandé à l'appelant d'y répondre ainsi que de donner de plus amples précisions concernant son appel au plus tard le 13 juin 2006.

2. Désistement

7. Le Procureur est d'avis que la remise de documents au Conseil de Permanence, opérée le 19 mars 2006 au centre pénitentiaire de Scheveningen, ne constitue pas une « notification » à proprement parler.

Le Procureur est en effet soutenu dans cette thèse par la norme 31 qui limite expressément la « notification » « aux participants à la procédure concernée »

Il en résulte que, l'appelant n'ayant pas participé à la procédure de délivrance d'un mandat d'arrêt, la décision qui a conclu celle-ci, n'aurait pu lui être notifiée.

8. Le Procureur fait, à juste titre, une distinction entre « notification » et « accès au dossier ». Il fait remarquer que ce n'est que la « notification » comme telle qui « déclenche » les délais respectifs comme prévus au règlement de procédure et de preuve et au règlement de la Cour.

9. Il en résulte qu'en effet, au 19 mars 2006, aucune « notification » n'a été faite au Conseil de Permanence.

10. Le Procureur fait à juste titre remarquer que la Défense a été induite en erreur, ceci toutefois par le texte français de la règle 154 qui fait courir un délai d'appel de 5 jours à partir de la date à laquelle la décision attaquée a été « portée à la connaissance » de l'appelant.

Cette formulation différente pouvait porter à croire – à tort toutefois – qu'il ne s'agit pas de la « notification » de la norme 31 et que la limitation « aux participants à la procédure concernée » ne serait pas d'application.

11. Le Procureur fait, par ailleurs - également à juste titre - remarquer que la décision de la Chambre Préliminaire I du 10 février 2006 n'est que de nature provisionnelle, ce dans le cadre limité de l'émission d'un mandat d'arrêt, et que, en application de l'art. 19 du Statut, l'appelant peut ultérieurement et à tout instant contester la recevabilité et/ou la compétence de la Cour, et ce éventuellement devant la Chambre Préliminaire.
12. En ces circonstances, eu égard à la position du Ministère Public et à son interprétation des textes, l'appelant ne désire pas se désister de son droit à d'abord défendre son point de vue quant à la recevabilité devant la juridiction de première instance ni de son droit à deux instances.
13. Sous cette réserve l'appelant se désiste de l'instance présente et de son appel du 24 mars 2006, sans pour autant se désister de son droit de contester la recevabilité de l'affaire présente devant la Cour, conformément à l'art. 19 du Statut.
14. Ce n'est qu'en ordre subsidiaire, et pour autant que la Chambre d'Appel – per impossibile – estimerait que l'appelant ne pourrait se désister de son appel, sans également se désister de son droit de contester la recevabilité, que l'appelant demanderait un délai supplémentaire afin de motiver plus amplement son appel.

Il faudrait à cette occasion parler de la décision du 16 mars 2006 de l'Auditeur Général des FARDC qui mentionne dans son dispositif :

« Décidons en outre de clôturer la procédure judiciaire engagée à l'encontre dudit prévenu par l'Auditorat Général afin de faciliter la jonction des poursuites au niveau de la CPI ainsi que la bonne application du principe 'ne bis in idem', ... »

Il faut en effet en conclure que les poursuites en RDC concernaient bien les faits et charges dont fait l'objet l'appelant devant la CPI.

En décider autrement reviendrait à méconnaître le principe de la chose jugée d'une décision de justice faisant partie de la procédure actuelle, et ce principe en général.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR ,

Donner acte à l'appelant de son désistement, subordonné à la conservation du droit d'encore contester la recevabilité de l'affaire devant la CPI.

En ordre subsidiaire lui accorder un délai supplémentaire afin d'argumenter plus amplement concernant son appel.

Pour l'appelant,

Son avocat,



Jean FLAMME,

Conseil de la Défense.

Fait le 12 juin 2006

À La Haye